

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

N° 2201983

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES**

Mme Céline Absolon
Rapporteure

Benoit Blondel
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2024
Décision du 11 décembre 2024

**FC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Caen

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 août 2022 et le 3 octobre 2023, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), représentée par Me Dermenghem, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les quatre arrêtés du 2 août 2022 par lesquels le préfet de la Manche a autorisé des opérations de destruction de renards de jour les 18 et 25 août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 sur la commune de Brucheville, le 27 août 2022 sur la commune de Carentan, le 28 août 2022 sur la commune de Carquebut et les 3 et 17 septembre 2022 sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les arrêtés sont entachés d'incompétence ;
- ils sont entachés d'un vice de forme, faute de comporter la mention complète du prénom de leur auteur ;
- ils sont entachés d'un double vice de procédure résultant de l'absence des avis requis par l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de l'absence de consultation et de participation du public préalablement à leur édicition ;
- ils sont entachés d'un défaut de motivation ;

- ils sont entachés d'une erreur de droit dès lors que le périmètre géographique des battues administrative correspond à des communes n'ayant plus d'existence juridique ;
- ils sont entachés d'erreurs d'appréciation dès lors que les deux motifs des arrêtés ne sont aucunement justifiés et sont incohérents avec d'autres politiques publiques.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 22 février 2023, le préfet de la Manche conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Manche fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Absolon, rapporteure,
- et les conclusions de M. Blondel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par quatre arrêtés du 2 août 2022, le préfet de la Manche a autorisé des opérations de tir de renards, de jour, par le lieutenant de louveterie de deuxième circonscription accompagné au maximum de 40 fusils, les 18 et 25 août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 sur la commune de Brucheville, le 27 août 2022 sur la commune de Carentan, le 28 août 2022 sur la commune de Carquebut, et les 3 et 17 septembre 2022 sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont. Par la présente requête, l'Association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal l'annulation de ces quatre arrêtés.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « *I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. (...)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu ne soumettre à une procédure de participation du public, s'agissant des décisions réglementaires de l'Etat, que les seules décisions ayant une incidence directe et significative sur l'environnement. En revanche, ne sont pas soumises à une telle obligation les décisions réglementaires de l'Etat ayant une incidence indirecte ou non significative sur l'environnement.

4. Il ressort des pièces du dossier que les arrêtés attaqués ont pour objet d'autoriser la destruction des renards sur sept jours cumulés, les 18 et 25 août 2022 et le 1^{er} septembre 2022 sur la commune de Brucheville, le 27 août 2022 sur la commune de Carentan, le 28 août 2022 sur la commune de Carquebut et les 3 et 17 septembre 2022 sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont. En outre, il ressort des termes même de ces arrêtés que ces opérations de destruction administratives seront toutes dirigées par le lieutenant de louveterie de la deuxième circonscription, lequel pourra être accompagné pour chacune des opérations par un maximum de quarante fusils. En ne prévoyant aucun plafond à ces prélèvements, ces arrêtés étaient susceptibles, à la date à laquelle ils ont été pris, d'entraîner la destruction d'un nombre indéterminé de renards dans un périmètre géographique restreint à l'échelle du département. S'il est constant que le renard fait partie des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, cette circonstance ne permet pas d'atténuer l'impact que ces arrêtés sont susceptibles d'avoir sur l'environnement et ce, eu égard à l'absence de plafond de prélèvement. Enfin, si le préfet fait état des conséquences limitées de ces arrêtés dans la mesure où les prélèvements réalisés en application de ceux-ci se sont limités à dix renards, cette circonstance est sans incidence sur l'appréciation des effets potentiels des arrêts en cause, tels qu'ils pouvaient être appréhendés à la date de leur édicition. Dans ces conditions, les arrêtés en litige doivent être regardés comme ayant eu une incidence directe et significative sur l'environnement et leur édicition était ainsi soumise aux obligations issues des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que l'Association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander l'annulation des quatre arrêtés du 2 août 2022, faute pour le préfet d'avoir satisfait aux exigences issues des dispositions citées au point 2.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés du préfet de la Manche du 2 août 2022 sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à l'Association pour la protection des animaux sauvages une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages et à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Copie en sera adressée au préfet de la Manche.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Marchand, président,
- Mme Pillais, première conseillère,
- Mme Absolon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 décembre 2024.

La rapporteure,

Signé

C. ABSOLON

Le président,

Signé

A. MARCHAND

Le greffier,

Signé

J. LOUNIS

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J. Lounis